



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

du 27 FEV. 2013

portant agrément des exploitants des installations de dépollution et
démontage des véhicules hors d'usage
exploitées par la société BARUCH ET FISCH

Agrément n° PR6700016D

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V et ses articles R. 512-31 et R 515-37;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1998, autorisant la société BARUCH & FISCH à exploiter, à ROSHEIM, avenue de la Gare, en régularisation administrative, des installations de stockage, de récupération et de démontage de véhicules hors d'usage ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 juillet 2012 et complétée le 20 décembre 2012, par la société BARUCH & FISCH, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, à ROSHEIM, 17, avenue de la Gare ;
- VU le rapport du 11 janvier 2013 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du
- 6 FEV. 2013

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée le 25 juillet 2012, par la société BARUCH & FISCH, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser l'origine et les quantités maximales admises des déchets qui peuvent être traitées, ces précisions ne figurant pas dans les actes administratifs susvisés ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La société BARUCH et FISCH, dont le siège social est situé : ZAC du Rosenmeer, Zone Sud à 67560 ROSHEIM, ci-après désignée par « l'exploitant », est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dans les installations qu'elle exploite avenue de la Gare à 67560 ROSHEIM.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.515-37 du code de l'environnement, ces informations ne figurant pas dans les actes portant prescriptions applicables à l'installation classée :

- les déchets proviennent des départements du Bas-Rhin et Haut-Rhin,
- les quantités maximales admises annuellement sont : au maximum 3200 carcasses ou 3200 tonnes.

Article 2

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3: RENOUELEMENT

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours

Article 4 : AFFICHAGE

L'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5: FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société BARUCH & FISCH.

Article 6 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de ROSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7 : EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur de la société BARUCH & FISCH
- le Sous-préfet de MOLSHEIM,
- le Maire de ROSHEIM,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est notifiée à la société BARUCH & FISCH.

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délais et voie de recours La présente décision peut être déférée conformément à l'article R. 514-3-1 au Tribunal Administratif de Strasbourg:
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

